

PARTIE EN LANGUES ETRANGERES

(Sommaires et Résumées)

KİTAP TAHLİLİ

ETUDES

A) DROIT PUBLIC

L'INTERPRETATION SOCIOLOGIQUE DE LA CONSTITUTION SUR DEUX PROBLEMES ACTUELS

Professeur agrégé Dr. Tarık ÖZBİLGİN

Dans notre étude nous avons étudié deux problèmes dont l'un est celui des écoles supérieures privées et l'autre la protection de l'ordre constitutionnel.

Le problème des écoles supérieures privées se rapporte à la liberté du secteur privé d'instituer des écoles supérieures. C'est un problème de droit constitutionnel, puisque la Constitution actuelle turque de 1961 vise le monopole d'Etat au sujet des universités.

Les adhérents des écoles supérieures privées, en partant d'une interprétation littérale, jugent possible d'instituer des écoles supérieures privées, en se basant sur l'article 120 de la Constitution qui prévoit le monopole d'Etat seulement au sujet des universités. Selon eux l'article 21 qui laisse libre l'institution des écoles privées, implique aussi les écoles privées supérieures.

Nous ne pouvons pas accepter cette thèse, bien qu'en pratique le régime des écoles supérieures privées est en vigueur. Parce que d'abord l'article 21 ne peut prévoir que les écoles privées non supérieures, puisqu'au moment où la Constitution avait été rédigée il n'existait déjà pas d'écoles supérieures privées dans notre pays.

D'autre part, il n'est pas question d'interpréter les règles du droit, d'une manière exégétique, aujourd'hui; c'est-à-dire l'interprétation littérale ne convient plus à la solution rationnelle et juste des problèmes surgissants au sein de la vie sociale. Il est nécessaire de recourir à la «ratio legis» de la loi qu'il s'agit. Ainsi la «ratio legis» de la Constitution est d'empêcher à la fois l'abus du pouvoir politique et la justice sociale.

Ce qui empêche l'abus du pouvoir dans le domaine des vérités scientifiques c'est l'autonomie universitaire. Alors qu'il est impossible de connaître cette autonomie aux écoles supérieures privées, à cause qu'ils en useraient pour les intérêts personnelles de ses fondateurs. Ils enseigneraient par exemple la suprématie du système capitaliste ou l'interprétation des règles juridiques selon le principe de la liberté de contracter, et ce serait contraire à la Constitution comme à la réalité.

Cette explication ci-dessus prouve, je crois, qu'il est injuste, sinon impossible, de connaître la liberté d'instituer des écoles privées supérieures dans le domaine du droit, et des sciences politiques et économiques. S'il peut sembler qu'il serait convenable de la connaître dans le domaine des sciences positives, comme la chimie, la physique, etc., dans les pays sous-développés, comme le nôtre, il le serait aussi inconvenable et dangereux. Car on y règne à peu près généralement, un ordre social qu'on peut nommer, avec une expression bizarre, comme le «pan-politicisme» dans lequel les entrepreneurs se trouvent généralement sous des influences politiques et, en même temps, peuvent se sauver de tous les résultats des inspections officielles, par ces influences.

Quant au deuxième principe qui constitue la «ratio legis» de la Constitution, il exclut le droit d'existence non seulement pour celles qui sont supérieures, mais pour toutes sortes d'écoles privées. De plus nous devons signaler que le problème des écoles privées n'a rien du socialisme. Une personne peut être partisan du libéralisme économique et aussi adversaire de l'intervention des facteurs monétaires aux sujets culturels.

Si l'on a confiance au principe de l'égalité d'occasion, on doit aussi avoir la confiance à la nécessité de la standardisation de l'éducation, c'est-à-dire procurer des conditions égales à tous ceux qui marchent sur le chemin de la réussite et ce-ci implique évidemment le monopole d'Etat dans le domaine de l'instruction. Il faut avouer que c'est une solution quelque peu idéale et même chimérique peut-être. Dans l'état actuel les pouvoirs politiques sont loins d'avoir représenté l'Etat, au sens stricte du mot. C'est pourquoi le monopole d'Etat exprime en réalité le monopole d'un courant politique déterminé et forme une menace contre la liberté intellectuelle. L'article 21 de la constitution qui porte le titre de «la liberté de la science et de l'art» aussi pose un jugement parallèle à cette situation. En conc-

lusion nous pouvons et devons accepter qu'il est libre de fonder toutes sortes d'écoles privées y compris celles qui sont supérieures, mais donner des diplômes est exclusivement dans la compétence des écoles officielles.

Le deuxième problème qui nous a occupé dans notre étude est la protection de l'ordre social dont le centre de gravité est la défense de la démocratie contre les courants politiques autoritaires et totalitaires, tels que le fascisme, le communisme et la théocratie.

Il n'y a pas de grande difficulté au sujet de l'interdiction du fascisme qui est condamné par toutes les déclarations de droits de l'homme, comme un crime contre l'humanité entière. Il ne s'agit pas la liberté de commettre le délit. Mais ce qui est condamnable, c'est-à-dire ce qui met la liberté en état de légitime défense, dans le fascisme c'est le côté raciste qu'il a accepté plus tard, son caractère militaire guerrier et sa dictature de parti unique. Par exemple il ne peut pas être question d'interdire un corporativisme dépouillé de tous ces caractères faux.

Si l'on tient compte que toutes les déclarations de droits de l'homme condamne la ségrégation religieuse à côté de la ségrégation raciale, on peut dire la même chose au sujet de l'interdiction de la théocratie islamique qui représente un fanatisme ne connaissant aucune liberté pour des croyances et des pensées quelconques contraires à elle. Cette interdiction étant nécessaire pour la défense de la démocratie est en même temps d'une importance vitale pour des intérêts nationales de notre pays dont le but essentiel est l'occidentalisation. Cependant la liberté d'opinion nous oblige de laisser ouverte la porte à une théocratie indulgente contre les croyances rivales et qui ne prétend plus imposer l'ordre politico-juridique de l'Arabie médiévale.

Le régionalisme politique, quoi qu'il ne consiste pas à la défense de la démocratie, prend place dans le cadre du problème de la protection de l'ordre constitutionnel, puisque la Constitution ne vise seulement la liberté, mais aussi l'intérêt nationale. Les minorités ont le droit de vivre selon leurs mœurs et leurs usages, mais ce n'implique jamais la liberté de nuire les intérêts du pays où elles vivent. C'est dire que les droits des minorités sont délimités par les intérêts nationales; de sorte que nous trouvons légitime de leurs assimilations d'une manière pacifique et humaine sans doute.

Le problème difficile à résoudre c'est l'interdiction du communisme. Parce que d'abord pour un pays voulant être occidentalisé,

comme le nôtre, il serait pathologique de laisser hors la loi un courant politique qui est licite à peu près dans tous les pays démocratiques de l'Occident. De plus, les limites entre le communisme et le socialisme étant légal en Turquie, sont pas précises.

Néanmoins nous voyons possible, voire nécessaire d'interdire le communisme, selon trois critères qui sont valables aussi au discernement du communisme et du socialisme. De prime abord, comme un courant politique s'appuyant sur la dictature prolétarienne, le communisme est incompatible avec la liberté de penser qui se trouve à la base de la Constitution. Deuxièmement le communisme contraire aux intérêts nationales, avec son caractère attaché aux centres étrangers, comme Moscou et Pékin. De cet égard on le peut considérer comme une sorte d'espionnage. Enfin le communisme porte un caractère destructeur de l'ordre social, par son méthode révolutionnaire, ou mieux dire, d'insurrection. Il ne s'agit aucun système juridique qui peut tolérer des émeutes.

Nos explications ci-dessus nous donne les motifs de la possibilité et nécessité d'interdire le communisme. Il faut prendre en considération ces trois motifs cités, indépendamment l'un de l'autre. Si, par exemple, un courant politique ne vise que la dictature du prolétariat, en rejetant la dépendance aux centres étrangers et la méthode d'insurrection, il faut l'interdire aussi. La même conclusion est valable pour des courants politiques qui visent seulement l'attachement aux centres étrangers ou la méthode d'insurrection.

Nous avons exposé ceux que nous devons entendre de l'article 57 de la Constitution qui rend illicite toutes les tentatives de fonder des régimes politiques contraires «aux principes de la République démocratique et laïc basée sur les droits de l'homme, et au jugement fondamental de l'indivisibilité de l'Etat avec son territoire et sa nation». Mais vis à vis du caractère libéral, au sens vrai du mot, de la Constitution on a besoin d'être trop attentif en déterminant les limites de la liberté de croire et de penser.